

Fiche n° :  
47

Code AGDREF :  
3148

Mise à jour le :  
12 septembre 2011

CARTE DE RÉSIDENT  
« RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE »  
Première demande

**BÉNÉFICIAIRE**

Ressortissant de pays tiers résidant régulièrement en France depuis 5 ans sous le couvert de certains titres de séjour et disposant de ressources.

Membres de famille : cf. fiche intranet « Regroupement familial ».

**TEXTES  
RÉGLEMENTAIRES**

CESEDA :  
L. 314-8  
L. 314-8-1  
L. 314-2  
et  
R. 314-1  
R. 314-1-1

**PIÈCES À FOURNIR par le requérant**

**1. Documents généraux**

Cf. fiche « Conditions générales pour une première demande de carte de résident »

**2. Documents spécifiques au titre sollicité**

● **Absence de polygamie :**

- déclaration sur l'honneur de non polygamie en France (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).

● **Justificatifs de l'intégration républicaine :**

- une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (modèle identique à celui du CAI) ;
- lorsqu'il existe, le contrat d'accueil et d'intégration ainsi que l'attestation nominative remise par l'OFII précisant si les actions prévues au contrat ont été suivies ainsi que les conditions de leur validation ;
- tout document de nature à attester la connaissance suffisante de la langue française, notamment le diplôme initial de langue française.

● **Justificatifs de 5 ans de séjour ininterrompu :**

(prise en compte des absences lorsque chacune ne dépasse pas 6 mois consécutifs et qu'elles ne dépassent pas un total de 10 mois).

**Cas particulier :** pour le titulaire de la carte bleue européenne, l'exigence des 5 années de séjour ininterrompu sous couvert d'une telle carte s'applique au territoire de l'UE, seules les 2 années précédentes doivent avoir eu lieu en France. Seront prises en compte les absences du territoire de l'UE lorsque chacune ne dépasse pas 12 mois consécutifs et qu'elles ne dépassent pas un total de 18 mois.

● **Justificatif de ressources propres, suffisantes, stables et régulières :**

- **Ressources propres :** exclusion des prestations sociales ou allocation, sauf Allocation Adulte Handicapé et Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (possibilités d'assouplissement : prise en charge par un conjoint).
- **Ressources suffisantes :** SMIC requis (possibilités d'assouplissement : prise en compte du logement déjà acquis ou gratuit ; avis du maire sur les ressources au regard des conditions de logement).
- **Ressources stables et régulières :**
  - examen rétrospectif (appréciation sur les 5 années précédentes) ;
  - examen prospectif (s'assurer que les ressources vont perdurer) (possibilité d'assouplissement : prise en compte de l'évolution favorable de la situation - y

- compris après le dépôt de la demande -) ;
- bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc...

● **Autres justificatifs de l'intention de s'établir durablement (facultatif) :**

- liens familiaux ou titre de propriété d'un logement ou certificats de scolarité en France des enfants, etc...
- par contre, un séjour préalable fondé sur un motif temporaire d'admission au séjour (ex. : étranger malade) sera défavorable.

**Cas particulier :** en cas de maladie de très longue durée empêchant le retour vers le pays d'origine : après avis du médecin de l'ARS sur la nécessité de prodiguer les soins sur le très long terme en France, possibilité de considérer remplie la condition de séjour durable.

● **Justificatif d'assurance-maladie :**

- carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie. Cette condition pour être justifiée par une affiliation à la couverture maladie universelle (CMU) de base. En effet, la CMU de base est ouverte à tous ceux qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale, quel que soit le niveau de ressource. Par contre la CMU complémentaire ne devra pas être confondue avec la CMU de base (Cf. fiche intranet).

**DOCUMENTS  
DE RÉFÉRENCE**

[Fiche intranet  
« Résident de longue  
durée - CE »](#)

**VÉRIFICATIONS par l'agent**

**1. Contrôles à effectuer dans tous les cas**

Cf. fiche « Conditions générales pour une première demande de carte de résident »

**2. Contrôles spécifiques au titre sollicité**

- **Contrôle sur AGDREF des 5 ans de séjour régulier** sous couvert des titres énumérés aux articles L. 314-8 et L. 314-8-1 ou des visas de long séjour valant titre de séjour visés au 1° de l'article R. 314-1-1 :

**Exclusion des étudiants, stagiaires, travailleurs saisonniers, salariés en mission, étrangers admis comme témoin d'une procédure pénale, carte 10 ans « retraité », cartes spéciales du MAE.**

**Exclusion également des années de résidence sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » retirée par l'autorité préfectorale sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française.**

● **Contrôle de la condition d'intégration :**

- engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française ;
- respect effectif de ces principes ;
- connaissance suffisante de la langue française (sauf pour les étrangers âgés de plus de 65 ans).

- **Saisine du maire** sur les ressources au regard des conditions de logement (transmission des copies des justificatifs relatifs au logement et aux ressources) : cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine.

- **Contrôle de l'aspect approprié du logement :** vérification de sa réalité, éviter une inadéquation flagrante avec la situation familiale du demandeur, l'hébergement dans un hôtel insalubre ou le logement sans titre (pas de normes d'habitabilité précises contrairement au regroupement familial ; occupation à titre gratuit autorisée si minimum de garanties).

## ENQUÊTES

Enquête(s) obligatoire(s) :

Enquête(s) optionnelle(s) :

## TAXES À ACQUITTER

● 140 €.

La présentation d'un document ne figurant pas sur la liste et de nature à conditionner le sens de votre décision pourra, le cas échéant, être demandée en cas de nécessité pour l'instruction du dossier de l'étranger. Tel peut être le cas lorsqu'un document présenté par l'intéressé conformément à la présente fiche ne comporte pas les informations suffisantes ou bien mentionne des données dont la fiabilité est incertaine.

